

**OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2026-2027
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

(Extrait de l'arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE- 202 du 18 mai 2026)

ARTICLE PREMIER. – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée : **du 20 SEPTEMBRE 2026 à 9 heures au 28 FÉVRIER 2027 à 18 heures**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte (art. R 424-4 du code de l'environnement) : **du 15 SEPTEMBRE 2026 au 31 MARS 2027**

La clôture de la vénerie sous terre intervient le **15 JANVIER 2027**

ARTICLE 2 – Les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du 20 SEPTEMBRE 2026 au 31 OCTOBRE 2026 : de 9 heures à 18 heures
- du 1^{er} NOVEMBRE 2026 au 15 JANVIER 2027 : de 9 heures à 17 heures
- du 16 JANVIER 2027 au 28 FÉVRIER 2027 : de 9 heures à 18 heures

La chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.**

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût, à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- la chasse à courre,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- la chasse à tir à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique.

ARTICLE 3 – Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Ouvertures spécifiques	Clôtures spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs de plan de chasse grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.
Chevreuril (1)	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	(2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier peut être chassé de jour : • du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026 : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été). - Dans les communes « points noirs » sanglier : (ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ARRANCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOULLAY-LES-TROUX, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BROUY, BRUYERES-LE-CHATEL, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHALO-SAINTE-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPCUEIL, CHAMPMOTTEUX, CHATIGNONVILLE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, CORBREUSE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, COURSON-MONTELOUP, DANNEMOIS, D'HUISON-LONGUEVILLE, DOURDAN, DRAVEIL, ECHARCON, EGLY, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, LA FERTE-A-LAIS, FLEURY-MEROGIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, FONTENAY-LES-BRIIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FORET-LE-ROI, LA FORET-SAINTE-CROIX, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, LES GRANGES-LE-ROI, GRIGNY, GUIBEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, JANVRY, LARDY, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LIMOURS, LINAS, LISSES, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-BEAUCE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MAUCHAMPS, MENNECY, LE MEREVILLOIS, MEROBERT, MESPITS, MILLY-LA-MOULINEUX, MOIGNY-SUR-ECOLE, LES MOLIERES, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-SEINE, NAINVILLE-LES-ROCHES, LA NORVILLE, NOZAY, OLLAINVILLE, ONCY-SUR-ECOLE, ORMOY, ORMOY-LA-RIVIERE, ORSAY, ORVEAU, PECQUEUSE, LE PLESSIS-PATE, PLESSIS-SAINT-BENOIST, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, RICHARVILLE, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, ROINVILLIERS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-VRAIN, SAINT-YON, SAULX-LES-CHARTREUX, SERMAISE, SOISY-SUR-ECOLE, SOUZY-LA-BRICHE, CONGERVILLE-THIONVILLE, TIGERY, TORFOU, VALPUISEAUX, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VAUHALLAN, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VIDELLES, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLECONIN, LA VILLE-DU-BOIS, VILLEJUST, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, VILLIERS-LE-BACLE, LES ULIS) : en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et les remises boisées contiguës. - Dans les autres communes : à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration.
Daim (1)	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	
Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	
Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2026	31 mai 2027	
Lièvre	20 septembre 2026	29 novembre 2026	
Perdrix grise	20 septembre 2026	29 novembre 2026	
Perdrix rouge	20 septembre 2026 20 septembre 2026	31 janvier 2027 28 février 2027 (pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture)	
Faisan	4 octobre 2026 20 septembre 2026 (pour le coq) 20 septembre 2026	31 décembre 2026 (pour la poule faisane) 31 janvier 2027 (pour le coq) 28 février 2027 (pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture)	
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU	arrêté ministériel (R. 424-6 et R. 424-9 du code de l'environnement)	arrêté ministériel 19/01/2009 modifié (R. 424-6 et R. 424-9 du code de l'environnement)	• du 15 août à l'ouverture générale : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse). • du 1^{er} mars 2027 au 31 mars 2027 : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant. • du 1^{er} avril 2027 au 31 mai 2027 : la chasse du sanglier peut être pratiquée, en plaine, à l'affût ou à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, uniquement pour la protection des semis, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 – Mesures spécifiques au grand gibier – Les dispositions définies à l'article L. 424-15 du code de l'environnement doivent être appliquées par tous les participants, y compris les accompagnateurs, des actions de chasse (en particulier les battues de grand gibier) : « Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. Les règles suivantes doivent être observées : 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ; 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ; 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs. »

Le tir des espèces cerf, chevreuril, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la FICIF dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF. Durant la période de la chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques. En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 – Mesures spécifiques aux cervidés – Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Six types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes jusqu'à 14 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (dague, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche, mâle ou femelle, de moins de 1 an) et CR (cerf mâle portant des bois de 15 pointes et plus et cerf mulet). Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe. Il convient de se référer à l'arrêté pour connaître le type de bracelet qu'il est possible d'apposer sur les cervidés en fonction du type d'animal prélevé et de la date du tir ainsi qu'en cas d'erreur de tir et pour ce qui concerne la présentation obligatoire des trophées et des demi-mâchoires des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle C1 et C2. Dans le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif accidentel d'un cerf élaphe : à titre d'exemple, si un cerf élaphe mâle C2 est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu, dans la limite maximale de douze cors, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1). De la même façon, si un cerf élaphe de récolte (CR) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C2, l'animal abattu, dans la limite maximale de seize cors, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C2). Ces mesures sont des systèmes dérogatoires qui n'excluent pas les procédures administratives et judiciaires. Sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse, dans le but de mieux caractériser la population présente sur cette unité de gestion. Ce dispositif est à réévaluer à la fin de la saison cynégétique.

ARTICLE 6 – Mesures spécifiques au sanglier – voir tableau article 3 "Conditions spécifiques de chasse".

ARTICLE 7 – Sécurité à la chasse – Sauf pour les personnes habilitées par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ou le réseau ferré de France (RFF) dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 8 – En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à **une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.**

ARTICLE 9 – La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et nappes d'eau,
 - l'application du plan de chasse légal,
 - la chasse à courre et la vénerie sous terre,
 - la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
 - la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
 - la chasse du lapin de garenne dans les communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale.
- En période de gel prolongé, la chasse de certaines espèces d'oiseaux pourra être fermée par arrêté préfectoral.

**OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2026-2027
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

LISTE DES ANIMAUX GIBIERS

(Extrait de l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987)

ARTICLE PREMIER. – La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire

- **Oiseaux** : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, téttras lyre (coq maillé) et téttras urogalle (coq maillé).
- **Mammifères** : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen, putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau

- **Canards de surface** : canard colvert, canard chipeau, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.
- **Limicoles** : barge rousse, bécasseau maubèche, huîtrier pie, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, pluvier argenté, pluvier doré, vanneau huppé, barge à queue noire, courlis cendré.
- **Canards plongeurs** : fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, macreuse brune, macreuse noire, eider à duvet, nette rousse.
- **Rallidés** : foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau.
- **Oies** : oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse.

Oiseaux de passage

alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » « ESOD »

(Extrait de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016)

La liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est classé comme suit.

- **Oiseau** : bernache du Canada. Les dates d'ouverture et de fermeture de sa chasse seront identiques à celles des autres oies.
- **Mammifères** : chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique.

(Extraits de l'arrêté ministériel du 3 août 2023 et de l'arrêté préfectoral 238 du 1^{er} juillet 2025)

La liste des espèces indigènes d'animaux classées ESOD en Essonne : belette, fouine, renard, corbeau freux, corneille noire, pigeon ramier, sanglier.

Pour information : suite à une décision du Conseil d'État en date du 13 mai 2025 sur l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, le classement de la pie en tant qu'ESOD est annulé en Essonne.

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

(Extrait du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2024-2030 approuvé par arrêté préfectoral n°2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025)

En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué du 15 février au 15 septembre notamment sans pouvoir être confondu avec un nourrissage. Pour pouvoir agrainer, le détenteur du droit de chasse signe un contrat d'engagement avec la FICIF. À réception du contrat d'engagement, une copie de celui-ci sera visée par la FICIF et renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier, la FICIF en transmet copie à la DDT et à l'OFB.

Le suivi de l'application des dispositions du contrat d'engagement est réalisé par les agents de la FICIF ; en cas de non respect des clauses du contrat d'engagement, celui-ci sera immédiatement caduc, interdisant tout agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

- Le nourrissage est interdit
- L'agrainage en tas est interdit.
- L'agrainage en linéaire et dispersé doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m.
- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole et à plus de 100 m des parcelles forestières en phase de régénération.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier. En cas d'agrainage, il sera procédé un agrainage en continu mais de façon adaptée. Un apport maximal de 0,5 kg/ha boisé par semaine. L'apport a lieu au plus deux jours fixes par semaine.

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules). Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...). L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation. En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole et des parcelles forestières en phase de régénération.

Tout renseignement complémentaire concernant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département, les modes de chasse, les armes, engins ou instruments autorisés, peut être obtenu : – à la direction départementale des territoires – service environnement – bureau biodiversité et territoires – boulevard de France-Georges Pompidou, TSA71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex Tél : 01 60 76 33 82 / 33 84 – courriel : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

– à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), 3 rue Paul Demange, ZA du Patis, 78120 RAMBOUILLET Tél : 01 34 85 33 00 – courriel : contact@ficif.com

Les arrêtés et imprimés relatifs à la chasse sont disponibles sur le site des services de l'État en Essonne suivant : www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

DÉFINITION DE LA CHASSE DE JOUR

(Extrait de l'article L 424-4 du code de l'environnement)

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher ».

« Le permis donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L 426-6 ».

INTERDICTION D'EMPLOI DE LA GRENAILLE DE PLOMB

L'interdiction d'emploi et de port de la grenaille de plomb pour la chasse dans et autour des zones humides, introduite par le règlement de l'Union Européenne 2021/57 du 25 janvier 2021, est entrée en vigueur le 16 février 2023. Il est désormais interdit, à l'intérieur des zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides :

- ⇒ de décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids.
- ⇒ de porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

MESURES DE SÉCURITÉ

(Extraits de l'article 3 du SDGC 2024-2030 approuvé par arrêté préfectoral n°2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025)

Lors des « actions collectives de chasse à tir du grand gibier » au sens de l'article L.424-15 du code de l'environnement pratiquées en battue ou en drücken (traque-affût) :

- Le port à minima d'un vêtement fluorescent de couleur vive, de préférence orange, de type T-shirt, veste, cape ou chasuble est obligatoire pour tous les participants, y compris les accompagnateurs et les personnes non armées,
- Chaque chasseur posté matérialise les angles de sécurité de 30° à respecter. Les angles de sécurité sont matérialisés de la main de l'homme, au moyen d'un dispositif visuel de couleur vive et définis par rapport aux autres chasseurs postés et/ou à tout autre élément à protéger,
- Le tir à l'intérieur de ces angles de sécurité est interdit,
- Chaque tir est effectué à courte distance, dans les limites fixées par l'organisateur de la chasse et de manière fichante.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier doit apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Le SDGC interdit « la chasse à la rattente » du grand gibier qu'elle définit comme une action de chasse sans mouvement en se plaçant en des points stratégiques à l'attente du grand gibier poussé ou chassé en battue par un territoire voisin, à moins de 100 m de ce dernier. Tout chasseur placé à plus de 100 mètres est considéré comme étant en chasse collective et doit respecter l'orientation n°3.1. Il lui est interdit de tirer en direction de la battue à proximité.

Toute action de chasse collective du grand gibier simultanée sur deux territoires contigus et pour laquelle les participants de chacun des territoires se situent à une distance de moins de 100 m est interdite sauf si elle est préalablement concertée entre les responsables des territoires impliqués pour en assurer la sécurisation. Au-delà du caractère obligatoire de cette disposition et dans l'intérêt de la sécurité à la chasse, la FICIF recommande que les organisateurs se concertent également préalablement à toute action de chasse collective du grand gibier simultanée sur deux territoires contigus.

Il est interdit à toute personne se trouvant à portée de tir de faire usage d'une arme :

- En direction des personnes et des animaux domestiques ;
- En direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports et des relais hertziens ;
- En direction des stades, des lieux de réunions publiques, des bâtiments, des habitations particulières, des abris de jardin, des dépendances et habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité ;
- En direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ;
- En direction ou au travers des routes et des chemins ouverts au public, itinéraires de promenade et de randonnée définis par le code de l'environnement et des itinéraires de randonnées motorisées définis à l'article L. 361-2 du même code, de leurs panneaux de signalisation, ainsi qu'en direction des voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

(Extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié)

ARTICLE 5 – Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule, que démontée ou déchargée et placée sous étui.

FORMALITÉS RELATIVES A L'EXAMEN ET A LA VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER

→ S'adresser à la **fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF)**
3 rue Paul Demange, ZA du Patis, 78120 RAMBOUILLET

FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

→ S'adresser à l'**office français de la biodiversité (OFB)**
service départemental 91, mairie, Place Charles de Gaulle, 91580 ÉTRÉCHY